

174. — 27 MAI 1870. — LOI relative à l'érection de la commune de Sart-Bernard (1). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Sart-Bernard est séparé de la commune de Wierde, province de Namur, et érigé en commune distincte, sous le nom de *Sart-Bernard*.

La limite séparative est déterminée par l'axe de la grande route de Luxembourg et du chemin de Barabasse, constituant une ligne brisée CDE, conformément au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre

de conseillers à élire dans ces communes seront fixés par l'arrêté royal déterminant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

175. — 27 MAI 1870. — LOI portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (2). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'expropriation pour cause

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1870, p. 429-430. — Rapport. Séance du 29 avril, p. 478.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 859.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1870, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 236.

(2) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1870, p. 111-112. — Rapport. Séance du 26 avril, p. 468-470.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 854-856.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1870, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du mai 1870, p. 244-246.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi ayant pour but de simplifier les formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce projet de loi laisse intactes les règles fondamentales qui président à l'exercice de cette prérogative de la puissance sociale, règles qui ont été tracées par les lois constitutionnelles et organiques successivement appliquées dans notre pays (a), et qu'à son tour notre constitution a consacrées en statuant que nul ne peut être privé

de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité (article 11).

D'après l'application que les lois ont donnée à ces principes constitutionnels, c'est au pouvoir législatif ou au pouvoir exécutif qu'il appartient de décréter l'utilité publique et de déterminer les propriétés auxquelles l'expropriation s'applique. Le droit de la prononcer et de fixer l'indemnité est réservé au pouvoir judiciaire.

La loi du 8 mars 1810 a prescrit les mesures administratives et judiciaires auxquelles l'expropriation est subordonnée. En ce qui concerne particulièrement l'intervention du pouvoir judiciaire, la loi du 17 avril 1835 a mis les dispositions antérieures en rapport avec la constitution.

Les formalités administratives, qui sont l'objet des deux premiers titres de la loi du 8 mars 1810, sont encore en vigueur.

Lentes et compliquées, elles entravent, sans profit pour la propriété, l'usage d'une faculté à laquelle l'autorité publique doit recourir de plus en plus fréquemment, en raison de la multiplication des travaux d'intérêt général et du développement rapide des principaux centres de population.

La loi de 1810 fut une loi de réaction contre l'omnipotence de l'administration en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Autant le régime antérieur, qui livrait sans défense la propriété privée à l'arbitraire du pouvoir exécutif, laissait à désirer au point de vue du droit et de la justice, autant la loi de 1810 a exagéré les formalités d'instruction préalable dont il convient, pour la garantie des intérêts privés, d'entourer l'exercice du droit d'expropriation.

En effet, pour remplir les conditions auxquelles est subordonné le pouvoir attribué aux tribunaux de prononcer l'expropriation, il ne suffit pas que le projet des travaux et les plans des propriétés dont ils nécessitent l'occupation aient été soumis à l'examen préalable le plus approfondi et qu'il y ait déclaration d'utilité publique selon le vœu de l'art. 3 : il faut, de plus, qu'après l'adoption par l'autorité compétente du plan des travaux, l'on

(a) Constitution des 3-14 septembre 1791. (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 17.) — Constitution du 24 juin 1793, art. 49. — Constitution du 8 fructidor an III, art. 358. — Code civil, art. 545. — Loi fondamentale du 24 août 1815, art. 164.